

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2011 -----  
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 15 -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Fabien SCAILLET. -----  
-----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2011 -----  
Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n°141/11, 169/11, 170/11, 173/11 -----  
2<sup>e</sup> Commission : 168/11, 171/11 -----  
3<sup>e</sup> Commission : n°135/11, 136/11, 137/11 -----  
5<sup>e</sup> Commission : n° 113/11, 114/11, 115/11 -----  
6<sup>e</sup> Commission : n°134/11, 152/11, 153/11, 154/11, 155/11, 156/11, 157/11, 158/11, 159/11,  
160/11, 161/11, 162/11, 163/11, 164/11, 165/11, 166/11, 172/11, 175/11, 176/11, 177/11,  
250/11, 251/11 -----  
Point complémentaire inscrit à la demande du Collège relatif à une communication de  
Monsieur le Député-Président au nom du Collège. -----  
Note de politique générale pour l'année 2012. -----  
Reprise des discussions et votes des affaires de la 6<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 250/11 : Projet de budget pour 2012. -----  
a) Evocation des articles réservés ; -----  
b) Discussion sur les articles réservés ; -----  
c) Interventions des différentes commissions sur le budget ; -----  
d) Discussion générale sur le budget (intervention éventuelle des chefs de groupes) ; -----  
e) Lecture du rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
f) Discussion et vote par appel nominal -----  
Affaire 251/11 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget  
provincial 2012. -----  
Clôture de la séance par Mme la Présidente -----  
-----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour -----  
1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n° 141/11 : Dispositif Défibillateurs Externes Automatiques (DEA) et octroi d'une  
prime aux associations autorisées à s'inscrire dans le cadre du marché public d'acquisition. ---  
Affaire n°169/11 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le service du Contentieux des  
Prêts. -----  
Affaire n°170/11 : Direction de la Santé Publique – Département de la Santé Sexuelle &  
Affective & la Réduction des Risques – Révision du contrat de gestion et de la convention du  
29/11/2002 liant la Province de Namur à l'asbl Namur Entraide Sida (NES). -----  
Affaire n°173/11 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).  
Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2011 – Ordre du jour. Approbation. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n°168/11 : Domaine provincial de Chevetogne – Marché de fourniture relatif à l'achat  
d'un petit train touristique – Approbation de la procédure de marché et des conditions du  
marché. -----  
Affaire n° 171/11 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'OPA. -----

3° Commission : -----  
Affaire n° 135/11 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2012. -----  
Affaire n° 136/11 : Octroi d'une allocation de fin d'année 2011 aux membres du personnel. ----  
Affaire n° 137/11 Statut organique des agents provinciaux- Modification de l'annexe 8  
relative aux congés et dispenses en matière de formation.-----  
5° Commission : -----  
Affaire n° 113/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec ASBL « Festival International du Film  
Francophone de Namur ».-----  
Affaire n° 114/11 : Contrat de gestion 2011-2013 (renouvellement) avec l'asbl "CLAP –  
Bureau d'accueil des Tournages ». -----  
Affaire n° 115/11 : Contrat de gestion avec ASBL « Rock About Nam ». -----  
6° Commission : -----  
Affaire n° 134/11 : Modifications de certaines règles relatives à l'amortissement du  
Patrimoine Provincial. -----  
Affaire n° 152/11 : Taxe provinciale 2012 – Absence de récupération – Montant 16.924,34  
euros – Proposition d'abandon des poursuites.-----  
Affaire n° 153/11 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----  
Affaire n° 154/11 : Taxe provinciale 2012 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les  
débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).--  
Affaire n° 155/11 : Taxe provinciale 2012 sur les officines de paris sur les courses de  
chevaux. -----  
Affaire n° 156/11 : Taxe provinciale 2012 sur les panneaux d'affichage. -----  
Affaire n° 157/11 : Taxe provinciale 2012 sur les débits de tabacs. -----  
Affaire n° 158/11 : Taxe provinciale 2012 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de  
pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----  
Affaire n° 159/11 : Taxe provinciale 2012 sur les agences bancaires. -----  
Affaire n° 160/11 : Taxe provinciale 2012 sur les complexes touristiques. -----  
Affaire n° 161/11 : Taxe provinciale 2012 sur les centres d'enfouissement technique et/ou  
décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.  
Affaire n° 162/11 : Taxe provinciale 2012 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de  
l'activité de mobilophonie.-----  
Affaire n° 163/11 : Taxe provinciale 2012 sur les établissements classés comme dangereux,  
insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les  
installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----  
Affaire n° 164/11 : Taxe provinciale 2012 sur les secondes résidences. -----  
Affaire n° 165/11 : Taxe provinciale 2012 sur les permis de port d'armes de chasse. -----  
Affaire n° 166/11 : Centimes additionnels provinciaux 2012. -----  
Affaire n° 172/11: Arrêts des Comptes et Bilan de l'exercice 2010. -----  
Affaire n° 175/11 : Compte provincial 2010 – ajustements budgétaires par utilisation des  
enveloppes budgétaires conformément à l'article 10 de l'AR du 02.06.99 du RGCP.-----  
Affaire n° 176/11: MPME Gembloux, sis rue Albert, 1<sup>er</sup> à Gembloux- vente- désignation d'un  
notaire à la place du Comité d'acquisition d'Immeubles- modifications dans l'organisation du  
CAI. -----  
Affaire n° 177/11: DPC- Acquisition de parcelles. -----  
Affaire n° 250/11 : Projet de budget 2012. -----  
Affaire n° 251/11 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au  
budget provincial 2012. -----  
-----  
Présences constatées par appel nominal :-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe CDH : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : André PIERARD. -----

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Martine JACQUES (PS), Pierre VUYLSTEKE (MR) Michel WAUTHIER (MR).-----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente évoque la mémoire de M. Roger MARCHAL, ancien Conseiller provincial, décédé. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n° 141/11 : Dispositif Défibrillateurs Externes Automatiques (DEA) et octroi d'une prime aux associations autorisées à s'inscrire dans le cadre du marché public d'acquisition.

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé-----

M. NOTTE intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU la décision du Collège provincial du 3 décembre 2009 marquant son accord sur le déploiement d'un dispositif de DEA dans certains lieux de grand passage ;-----

VU que ce programme de promotion de la santé a été exécuté et près de vingt appareils ont été implantés sur le territoire provincial à titre pilote ;-----

VU l'inscription d'une somme de 35.000 € à l'article 801045/23000/000 (installation-machines-équipements) du budget extraordinaire 2011 pour l'acquisition d'un nouveau lot de défibrillateurs ;-----

VU l'approbation par le Collège provincial, en séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011, de la procédure de marché (mode négocié) avec stipulation pour tiers ;-----

VU également l'inscription d'une somme de 10.000 € à l'article 801045/23000/000 du budget 2011 afin d'octroyer des « primes à l'acquisition de défibrillateurs » dont l'objectif est de soutenir les associations qui acquerraient un DEA et s'engageraient dans un processus de formation de certains de leurs membres ;-----

ATTENDU que l'acquisition de quinze nouveaux DEA permettra d'équiper chaque Maison Provinciale du Mieux-Etre et de promouvoir dans le même temps les gestes de premiers secours ; -----

ATTENDU que l'accès au marché doit permettre aux communes, intercommunales, CPAS et associations sportives communales de pouvoir acquérir des DEA en bénéficiant des mêmes conditions que celles auxquelles la Province aura accès après attribution du marché lancé par le service compétent après approbation par le Collège le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;-----

ATTENDU que l'octroi de la prime (200 euros par bénéficiaire) est destiné aux associations sportives ou exerçant une activité sur le territoire provincial s'inscrivant dans un des six axes prioritaires du Contrat d'Avenir Provincial, jouissant de la personnalité juridique et qui font l'acquisition d'un appareil de défibrillation automatique externe conforme aux prescrits de l'AR du 21 avril 2007 (MB 18/05/2007) ;-----

VU l'avis du Service Juridique ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter le règlement annexé pour l'octroi d'une prime aux associations sportives ou exerçant une activité sur le territoire provincial s'inscrivant dans les six actes prioritaires du CAP, jouissant de la personnalité juridique et qui font l'acquisition d'un appareil de défibrillation automatique externe.-----

Article 2 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Projet de règlement pour l'octroi d'une prime suite à l'acquisition d'un défibrillateur automatique externe-----

Article 1<sup>er</sup>. Le contexte et les bénéficiaires -----

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime unique de 200 euros est accordée par le Collège provincial aux institutions et associations exerçant une activité sur le territoire provincial s'inscrivant dans un des six axes prioritaires du Contrat d'Avenir Provincial, jouissant de la personnalité juridique et qui font l'acquisition d'un appareil de défibrillation automatique externe conforme aux prescrits de l'AR du 21 avril 2007 (MB 18/05/2007).Chaque bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi que d'une seule prime sur une période quinquennale et ce dans les six mois de l'acquisition du dit appareil.-----

Article 2. Les modalités d'octroi -----

L'association dûment représentée adresse sa demande au Greffier Provincial. Cette demande officielle contient : -----

- un engagement de se conformer aux prescrits de l'AR du 21 avril 2007 ; -----

- un engagement à faire former, au plus tard pour le 31 décembre de l'année suivant la demande et selon le standard du Belgian Ressuscitation Council, au moins trois agents ou personnes actives dans l'association et susceptibles d'accompagner l'installation et l'usage de l'appareil ;-----

- une copie de la facture acquittée et signée portant sur l'appareil décrit à l'article 1 ; -----

- pour les associations une copie des statuts, du dernier rapport d'activités ainsi que des comptes et bilans de l'année antérieure ;-----

- l'indication du numéro du compte bancaire sur lequel peut être versée la prime en cas d'octroi.-----

Seule une demande complète pourra être considérée comme recevable. -----

Article 3. Conditions d'utilisation : -----

L'appareil est placé selon les règles de l'art et est pourvu du pictogramme conforme aux prescrits de l'AR du 21 avril 2007 (MB 18/05/2007) et de la Circulaire ICM/AMU/2010/2 relative à la mise en oeuvre dans la chaîne de l'aide médicale urgente de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans les lieux publics ( MB du 29/07/2011) ; -----

une mention du soutien de la Province de Namur (avec logo dans le respect de la Charte graphique) est apposée au lieu même de stockage de l'appareil. -----

L'association informe annuellement la Province des usages éventuels de l'appareil et des dispositifs complémentaires de formation qu'elle aura entrepris.-----

Article 4. Procédure d'octroi et de liquidation : -----

La demande est adressée au Greffier Provincial, 2 place St Aubain à 5000 Namur. Un accusé de réception sera envoyé à chaque demandeur dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande par le Greffier provincial. La Province de Namur s'engage à se prononcer sur la recevabilité de celle-ci dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi de l'accusé de réception et en cas d'accord, de procéder au versement de la prime dans les trois mois qui suivent la décision d'octroi.-----

Article 5. Formation à l'usage du défibrillateur : -----

La province de Namur peut proposer au bénéficiaire de faire appel à l'Institut Provincial de Formation pour délivrer l'enseignement « BLS-DEA » aux agents ou membres actifs qu'elle désire former. -----

Article 6. -----

La Province de Namur pourra donner mission à un agent des services de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires aux fins de vérifier sur place la bonne application des dispositions de ce règlement. En cas de non respect des conditions ci-énoncées, la Province de Namur se réserve le droit d'exiger le remboursement de la dite prime. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents en matière de litige relatif à l'application du présent règlement. -----

Article 7.-----

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

-----  
Pour l'affaire n°169/11 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le service du Contentieux des Prêts. -----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 25.02.2011 portant désignation de Madame Céline HAMONT en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts avec effet au 01.01.2011 ; -----

ATTENDU que l'intéressée a sollicité et obtenu un transfert vers les services culturels et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----

VU le courrier du 26.09.2011 de Madame HICGUET, Inspecteur Général, proposant la désignation de Madame Nancy DELBROUCK, Employée d'Administration, en remplacement de Madame HAMONT ;-----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;-----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 1<sup>re</sup> Commission ;-----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Madame Céline HAMONT est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts à la date du 31.12.2011. -----

Article 2 : Madame Nancy DELBROUCK, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial du service du Contentieux de Prêts avec effet au 01.01.2012. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- aux intéressées ; -----

- à la Cour des Compte.-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Pour l'affaire n°170/11 : Direction de la Santé Publique – Département de la Santé Sexuelle & Affective & la Réduction des Risques – Révision du contrat de gestion et de la convention du 29/11/2002 liant la Province de Namur à l'asbl Namur Entraide Sida (NES). -----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé-----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Wallonie du 17 février 2005 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -  
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL Namur Entraide Sida ; -----

ATTENDU que le Conseil Provincial, en sa séance du 23 septembre 2008, a marqué son accord sur le contrat de gestion avec l'ASBL « Namur Entraide Sida » ; -----

CONSIDERANT que ce contrat prenait effet au 01/01/2008 pour une durée de 3 ans et qu'il était lié à une convention datée du 29/11/2002 entre la Province de Namur et l'ASBL Namur Entraide Sida ; -----

CONSIDERANT que, dans cette optique, une nouvelle mouture du contrat de gestion a dû être établie avec prise d'effet au 01/01/2011 ; -----

CONSIDERANT que cette augmentation du subside permettra à cette association d'engager un agent administratif à temps plein ; -----

CONSIDERANT que cette version inclut le principe du subventionnement de l'ASBL ainsi que la mise à disposition de locaux ; -----

CONSIDERANT dès lors que la convention du 29/11/2002 n'a pas lieu d'être ; -----

VU l'avis du Service Juridique provincial sur la nouvelle version de ce contrat ; -----

VU l'avis du Service des Relations Publiques ; -----

VU l'accord de l'ASBL « NES » sur le contrat obtenu en date du 5 septembre 2011 ; -----

VU l'avis favorable de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle ; -----

VU l'avis de la 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la nouvelle mouture du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL Namur Entraide Sida avec prise d'effet au 01/01/2011 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : d'approuver l'abrogation de la convention du 29/11/2002 entre la Province de Namur et l'ASBL Namur Entraide Sida. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'ASBL ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés au sein de cette association. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

CONTRAT DE GESTION-----

Vu les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; ----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valery ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du -----

ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Namur Entraide Sida dont le siège social est établi Au 4, rue Dr Haibe à Saint-Servais et valablement représentée par le Dr Monique VASSART, Présidente; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012 et dans le cadre de la convention signée avec le pouvoir subsidiant, la Communauté française, approuvant le programme pluriannuel du 01/01/11 au 31/12/12, ou de tout autre pouvoir subsidiant participant aux dites missions. -----

Mission 1 : contribuer dans le cadre d'un partenariat étroit :-----

1.--à participer à la mise en œuvre du programme pluriannuel et à l'atteinte des objectifs généraux et intermédiaires déclinés en objectifs spécifiques pour chaque public-cible : -----

a.-- pour la population générale en participant à des actions événementielles comme la journée Mondiale de Lutte contre le Sida -----

b.-- pour les populations les plus vulnérables qui sont : -----

- Les personnes issues de l'immigration (surtout ceux venant de pays à haute endémie) -----

- Les personnes prostitué(e)s et leurs client(e)s -----

- Les personnes homosexuelles-bisexuelles et lesbiennes -----

- Les personnes qui sont usagers de drogues injecteurs, détenus ou festifs-----

- Les enfants et les jeunes -----

- Les personnes séropositives et malades du sida -----

Cet apport privilégie une stratégie d'approche participative (c'est à dire qui associe ces publics au déroulement des projets, de l'analyse des besoins à l'évaluation de ceux-ci). -----

2.à étendre et décentraliser l'offre de dépistage du sida, de la syphilis et des hépatites de la Province aux populations précarisées dans leurs milieux de vie et participer à la collecte des données épidémiologiques en la matière. -----

Mission 2 : co-organiser avec la Province l'activité de l'équipe pluridisciplinaire qui a pour mission l'accompagnement des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine. -----

Pour ces deux premières missions, il est entendu que les deux parties mutualiseront les ressources humaines pour mettre en œuvre les projets communs dont le pilotage est confié à l'acteur provincial. -----

Mission 3 : être avec le soutien de la province l'opérateur de « l'Echange » : service d'accueil de bas seuil pour usagers de drogues, comptoir d'échange de seringues et dispensaire, avec le bénéfice de l'expertise provinciale. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : La Province met à disposition de l'Asbl Namur Entraide Sida, en vue de la réalisation des missions décrites à l'article 1<sup>er</sup>, un demi-plateau de bureaux équipés situés au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble provincial sis à 5002 Saint-Servais, rue Docteur Haibe, n°4, ainsi

que deux emplacements de parking et en commun avec les autres occupants de cet immeuble, un réfectoire, une salle de réunion, un cabinet de consultation et des sanitaires : -----

- la mise à disposition est octroyée à titre gratuit -----
- un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition sera réalisé par un agent de la Province de Namur-----
- l'Asbl s'engage à user des biens mis à disposition en « bon père de famille » suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1 du présent contrat de gestion. L'Asbl est tenue, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement réalisé. -----
- Toutes dégradations constatées seront à sa charge sauf celles dues à l'usure, la vétusté normale, et la force majeure.-----
- la Province prend en charge le contrôle, l'entretien (y compris les réparations locatives et menus entretiens) et la maintenance des biens, installations et équipements existants mis à disposition tels que décrits dans l'état des lieux. -----
- l'Asbl s'engage par ailleurs à avertir la Province dans les meilleurs délais des réparations ou travaux d'entretien devenus nécessaires. A défaut, elles resteront à charge de l'Asbl. -----
- si l'activité du preneur nécessite des aménagements ou mesures particulières à mettre en œuvre, celui-ci devra obtenir l'accord préalable du Collège provincial sur ces aménagements. L'organisation et le coût de ceux-ci ainsi que celui engendré par les contrôles et entretiens nécessités par ces aménagements seront à charge du preneur dans le respect des législations et codes de bonnes pratiques en vigueur en Belgique. -----
- l'immeuble étant occupé par d'autres Asbl et certaines parties communes à ces Asbl, l'Asbl Namur Entraide Sida est tenue de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et de veiller plus spécialement au non accès de ses visiteurs, de ses préposés ou collaborateurs aux autres locaux du bâtiment. Seul le personnel de l'Asbl peut accéder au réfectoire. L'Asbl se porte garant du respect de cette obligation par ses membres, collaborateurs, préposés et visiteurs.-----
- l'Asbl conserve l'entière et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition. -----
- En aucun cas la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'Asbl Namur Entraide Sida s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base. -----
- la Province réalise la connexion et la maintenance des ordinateurs, propriété de l'Asbl, qui seront reliés à 5 adresses mail provinciales et un accès à l'intranet. L'Asbl s'engage à ce titre à respecter la charte informatique de la Province de Namur -----
- la Province met à disposition de l'Asbl des postes téléphoniques et permet à l'Asbl d'utiliser le fax et le photocopieur des services provinciaux présents sur le site -----
- la Province n'assume aucune responsabilité en matière de garde et de conservation des effets mobiliers appartenant à l'Asbl-----
- la Province souscrira une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment en prévoyant un abandon de recours en faveurs de l'Asbl. Celle-ci devra toutefois assurer elle-même son propre mobilier et matériel et supporter un éventuel recours d'un tiers ; Elle souscrira une assurance responsabilité civile pour les activités exercées dans les lieux mis à disposition-----
- le service prévention de la Province de Namur veillera à maintenir la sécurité des locaux, notamment en procédant au remplacement des extincteurs.-----

Article 3 : Le montant de la subvention octroyée annuellement sera de 63 000 euros indexé annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sur base de l'indice santé.-----

Article 4 : Cette subvention annuelle est destinée à couvrir les dépenses suivantes :-----

- Les compléments de rémunérations de minimum 3 travailleurs psycho-médico-sociaux pour les projets de Promotion de la Santé, de Dépistage et d'accompagnement des patients VIH et d'un employé administratif ainsi que des frais de déplacements en lien avec l'exécution de l'ensemble des missions. -----

- Les frais de fonctionnement technique et administratif générés par des projets ou actions spécifiques liés à l'exécution des 3 missions du présent contrat. -----  
Annuellement, un plan d'action sera mis au point entre les parties. -----

Article 5 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 6 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 7 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : ----

- Pour le 31 mars de l'année X : le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance de 80% de la subvention afférente à cette année X. -----

- A partir du 15 mai, le bénéficiaire peut solliciter le versement du solde de 20% du subside annuel de l'année écoulée (X-1) sur base de la fourniture des pièces justifiant la bonne utilisation de la subvention, d'un rapport d'activités de l'exercice précédent, des comptes et bilans, d'un projet de budget pour l'exercice en cours et d'un rapport de gestion et de situation financière, conformément à l'article L-3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et provinces. Le bénéficiaire fournira également, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Article 8 : §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visée à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---  
Le Collège provincial établit le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----  
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'articles 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il y échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 9 : En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses supports promotionnels, le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat ; de même celui-ci assurera de manière systématique, une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. L'association assurera également la visibilité de la Province de Namur sur les lieux des événements auxquelles elles sont associées. -----

Dans le respect de ce principe de réciprocité, l'association s'engage d'une part, à soutenir les activités provinciales en matière de prévention du sida, des infections sexuellement transmises et de réduction des risques liés à l'usage de drogues en leur apportant entre autre, son

expertise et d'autre part, à associer chaque service provincial spécialisé à la mise en œuvre de toute nouvelle initiative dans un domaine déjà couvert par l'institution provinciale. -----  
Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 10 : Etant donné les implications partenariales importantes et quotidiennes que le bon déroulement des missions implique, un comité d'accompagnement composé de 3 délégués de chacune des parties sera constitué. Il se réunira trimestriellement en vue de s'assurer de la bonne exécution dudit contrat. -----

Le Collège Provincial désigne pour sa partie 3 agents de l'administration de la Santé publique, l'Action sociale et culturelle qui partagent des intérêts communs avec l'Asbl. -----

Article 11 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations précisées à l'article L 3331-5 du CDLD relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les Communes et les Provinces. -----

Article 14 : Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Article 15 : Le présent contrat abroge la convention du 29 novembre 2002 entre la Province de Namur et l'Asbl Namur Entraide Sida. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'Asbl Namur Entraide Sida, ----- Pour la Province de Namur,  
Le Trésorier, La Présidente, ----- Le Greffier provincial, ----- Le Député-Président,  
E. Cléda ----- M. Vassart ----- V. Zuinen ----- D. Notte

CONTRAT DE GESTION -----

Entre la Province de Namur et l'Asbl Namur Entraide Sida -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Namur Entraide Sida reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- Nombre de jobistes/volontaires -----

- Liste des événements et/ou actions couverts -----

- Liste des actions auxquelles l'asbl a contribué -----

- Nature de ces actions -----

- Liste des outils auxquels l'asbl a contribué -----
- Nombre d'outils diffusés -----
- Nombre de jobistes/volontaires associés à ces événements -----
- Liste des supports de communication diffusés sur lesquels figurent le soutien de la Province
- Critères d'évaluation de la mission 2 -----
- Nombre de patients suivis par l'assistante sociale et nombre de contact/patients -----
- Typologie de ces personnes : âge, sexe ; origine ethnique -----
- Nature de l'aide apportée -----
- Origine de la demande -----
- Critères d'évaluation de la mission 3 -----
- Nombre d'heures de permanences d'accueil -----
- Nombre de personnes rencontrées à l'Echange -----
- Nombre de contacts -----
- Liste des outils diffusés et leur nombre-----
- Liste des outils de promotion diffusés sur lesquels apparaissent le soutien de la Province et leur nombre -----

Pour l'affaire n°173/11 : Affaire n°173/11 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS). Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2011 – Ordre du jour. Approbation. -----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé-----  
M. NOTTE intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire le 29 novembre 2011 ; -----

VU le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----  
CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : la proposition de modification des statuts de l'A.I.S.B.S. est approuvée. -----

Article 2 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 4 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.I.S.B.S. du 29 novembre 2011. -----

Article 5 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

V. ZUINEN ----- S. THORON.

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 2<sup>e</sup> Commission : -----  
Pour l'affaire n° 168/11 : Domaine provincial de Chevetogne – Marché de fourniture relatif à l'achat d'un petit train touristique – Approbation de la procédure de marché et des conditions du marché.-----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU sa résolution du 24 juin 2011 approuvant le marché de fourniture relatif à l'achat d'un petit train touristique, le mode de passation, les conditions du marché ainsi que les critères de sélection et d'attribution de ce marché ;-----

ATTENDU que cette procédure n'a pu aboutir faute d'offres conformes au cahier spécial des charges ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges destiné à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense donnée par le Domaine provincial de Chevetogne est de 245.000 €HTVA soit 296.450 €TVAC ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général avec publicité au niveau national et européen ;-----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article n°760039/24100/000 du budget provincial 2011 ;-----

VU la proposition du Collège provincial du 27 octobre 2011 ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1<sup>er</sup> : Le marché de fourniture relatif à l'achat d'un petit train touristique est approuvé au montant estimé de 245.000 €HTVA soit 296.450 €TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général avec publicité au niveau national et européen. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON

Pour l'affaire n° 171/11 : Désignation d'un receveur spécial pour l'OPA. -----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU sa résolution du 30 septembre 2005 portant désignation de Madame Murielle LEGROS, Employée d'administration à l'Office Provincial Agricole, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU que l'intéressée a obtenu sa mutation au SSM de Ciney en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----

VU le courrier du 29 septembre 2011 de Monsieur COURTOIS Directeur de l'OPA, proposant de désigner Madame Véronique VAN OEKEL Employée d'Administration en remplacement de Madame LEGROS ; -----

ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame LEGROS à la date du 31 décembre 2011 et, d'autre part, de désigner Madame VAN OEKEL en qualité de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; ---

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

Madame Murielle LEGROS, Employée d'administration est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole à la date du 31 décembre 2011. -----

Article 2 : -----

Madame VAN OEKEL, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. -----

Article 3 : -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés. -----

- A Monsieur le Receveur Provincial. -----

- A la Cour des Comptes. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

V. ZUINEN ----- S. THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 3<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°135/11 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2012. ---

Le Rapporteur M. C. GILON lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38 ; -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ; -----

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ; -----

CONSIDERANT ses diverses résolutions renouvelant l'expérience pour les années 2003 à 2011 ; -----

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2012 dans les mêmes conditions qu'en 2011 ; -----

VU le protocole d'accord en date du 18 octobre 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA – WIN-WIN. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 2 : Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1<sup>er</sup> un titre-repas par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3 : Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,00 € dont 5,76 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré. -----

Article 4 : Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,76 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. -----

Article 5 : Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. -----

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7 : Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,00 € -----

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON

Pour l'affaire n°136/11 : Octroi d'une allocation de fin d'année 2011 aux membres du personnel.-----

Le Rapporteur M. C. GILON lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2011, et selon certaines conditions, une allocation de fin d'année aux membres du personnel ; -----

VU les disponibilités budgétaires ; -----

VU le protocole en date du 18 octobre 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une allocation de fin d'année est accordée pour l'année 2011 aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution. -----

Article 2 : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 3 : Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre : -----

1<sup>o</sup> par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation; -----

2<sup>o</sup> par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale; -----

3<sup>o</sup> par "période de référence", la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011. -----

Article 4 : § 1<sup>er</sup> : Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence. -----

§ 2 : Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations

incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue. -----

Article 5 : § 1<sup>er</sup> : Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes. -----

§ 2 : Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. -----

§ 3 : Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul. -----

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires. -----

Article 6 : Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 450,00 € -----

Article 7 : L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé. -----

Article 8 : L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2011. -----

Article 9 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Pour l'affaire n°137/11 : Statut organique des agents provinciaux- Modification de l'annexe 8 relative aux congés et dispenses en matière de formation.-----

Le Rapporteur M. C. GILON lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article L2212-32.§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'annexe 8 du statut organique des agents provinciaux relative aux congés et dispenses en matière de formation telle qu'elle a été fixée dans sa résolution du 23 novembre 2007 ; -----

VU la circulaire du 11 février 2010 (MB du 28/04/2010) du Gouvernement wallon relative aux congés et dispenses applicables dans la fonction publique locale et provinciale ; -----

CONSIDERANT qu'une modification de l'annexe susvisée est nécessaire en vue de l'adapter à la diversité des situations qui peuvent se présenter en matière de formation ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le protocole conclu en date du 18 octobre 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE :-----

Article 1<sup>er</sup>.- L'annexe 8 du statut organique des agents provinciaux relative aux congés et dispenses en matière de formation est modifiée telle qu'elle est annexée à la présente résolution. -----

Article 2.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

Annexe 8 -----

De la formation : congés et dispenses.-----

Dispositions générales -----

Article 1er : -----

§ 1er. Les agents statutaires et les agents contractuels ont droit à la formation. On entend par formation toute activité qui a pour objectif le perfectionnement de l'agent dans l'exercice de sa fonction, contribuant à l'amélioration de la qualité du service public. -----

§ 2. Les formations se distinguent en 2 catégories à savoir : -----

- a) les formations complémentaires telles que définies à l'article 2 de l'annexe 7 du statut organique, agréées par le Gouvernement Wallon, requises pour l'évolution de carrière ou la promotion, sanctionnées par un diplôme ou une attestation de réussite. -----

- b) les formations dispensées dans le cadre d'un programme de formation continue et n'ayant pas nécessairement une incidence sur les carrières administrative et pécuniaire de l'agent. -----

Article 2 : -----

Les formations sont dispensées soit pendant les heures obligatoires de présence au service soit en dehors de ces heures soit en partie durant les heures obligatoires de présence au service et en partie en dehors de ces heures; les heures obligatoires de présence au service résultant soit de l'application de l'horaire variable soit de l'application d'un horaire fixe spécifique au service concerné. -----

De la formation complémentaire -----

Dispense de service -----

Article 3 : -----

Une dispense de service est accordée pour les formations visées à l'article 1er, § 2, point a) et qui sont organisées en tout ou en partie durant les heures obligatoires de présence au service. -

Article 4 : -----

Elle porte sur la durée complète de la formation coïncidant avec les heures obligatoires de présence au service. -----

Le nombre d'heures de dispense est proportionnel au régime des prestations effectives de l'agent et, pour l'agent contractuel, fonction également de la durée et/ou de la nature du contrat sous lequel il est engagé. -----

Article 5 : -----

L'agent qui souhaite obtenir une dispense de service introduit sa demande, par écrit, par la voie hiérarchique auprès du directeur ou du responsable de service. Il y joint les documents probants (attestation d'inscription, horaire des cours...). -----

Article 6 : -----

§ 1er. Sauf si elle est incompatible avec le bon fonctionnement du service, la dispense de service est octroyée par le directeur ou le responsable de service.-----

En cas de refus, il motive sa décision et la communique à l'agent par écrit et sans délai. -----

Au sein d'un même service, la dispense est accordée par priorité à l'agent qui compte la plus grande ancienneté de service. -----

§ 2. L'agent, à qui le directeur ou le responsable de service refuse la dispense sollicitée, a un droit de recours auprès du Comité de Direction Générale. -----

Ce recours doit être motivé. Il est introduit par la voie hiérarchique, par écrit et sans délai auprès du Greffier provincial en sa qualité de Président du Comité de Direction Générale. -----

Le Comité de Direction Générale examine le recours dans un délai de 10 jours à dater de sa réception et communique sa décision aux parties intéressées, éventuellement après les avoir entendues. -----

§ 3. La dispense de service ne peut être refusée plus de deux fois de suite pour la même formation, pour des raisons d'incompatibilité avec le bon fonctionnement du service. -----

Elle ne peut non plus être refusée si cela a pour effet d'interrompre un cycle de formation en cours.-----

§ 4. La dispense de service ne peut être accordée plus de 2 fois pour la même formation sauf circonstance particulière à apprécier par le Comité de Direction Générale saisi de la demande motivée de l'agent. -----

Article 7 : -----  
Le droit à la dispense de service est suspendu lorsque l'agent est absent de la formation sans motif légitime ou prend fin lorsqu'il abandonne la formation. Dans ce dernier cas, l'agent est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique et d'en exposer les motifs. -----

Article 8 : -----  
L'absence irrégulière d'un agent est portée à la connaissance du Collège provincial par le directeur ou le responsable de service avec son avis circonstancié. -----

Toute absence injustifiée dûment constatée par le Collège provincial entraîne son irrégularité et la retenue du traitement à due concurrence.-----

L'agent qui est absent sans justification valable pendant une durée égale ou supérieure à 30% de la durée totale du module de cours de sciences administratives auquel il est inscrit se verra facturer le montant fixé par heure de cours et pris en charge par les fonds provinciaux. -----

Cette mesure s'applique à l'ensemble des formations en évolution de carrière et/ou promotion dont le volume horaire s'intègre en tout ou en partie dans le cadre des cours de sciences administratives.-----

Congé de formation -----

Article 9 : -----  
Un congé de formation est accordé pour les formations visées à l'article 1er, § 2, point a) et qui sont organisées dans leur totalité en dehors des heures normales de service.-----

Article 10 : -----  
Il porte sur la durée complète de la formation. -----

Le nombre d'heures de congé de formation est proportionnel au régime des prestations effectives de l'agent et, pour l'agent contractuel, fonction également de la durée et/ou de la nature du contrat sous lequel il est engagé. -----

Article 11 : -----  
Le congé de formation est réparti à la convenance de l'agent sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après. -----

Article 12 : -----  
L'agent qui souhaite obtenir un congé de formation introduit , sa demande, par écrit et par la voie hiérarchique, auprès du directeur ou du responsable de service. Il y joint les documents probants (attestation d'inscription, horaire des cours, durée de la formation...). -----

Article 13 : -----  
Le congé de formation , tel qu'il est planifié par l'agent, est accordé par le directeur ou le responsable de service pour autant qu'il soit compatible avec le bon fonctionnement du service.-----

Au sein d'un même service, le congé est accordé par priorité à l'agent qui compte la plus grande ancienneté de service.-----

Article 14 : -----  
Les dispositions relatives à la dispense de service et contenues à l'article 6 § 2 à 4 et aux articles 7 et 8 en ce qui concerne la dispense de service sont applicables mutatis mutandis au congé de formation. -----

De la formation continue -----

Article 15 : -----  
Les formations visées à l'article 1er, § 2 b) donnent lieu à l'octroi d'une dispense de service ou d'un congé de formation en fonction du degré d'intérêt qu'elles présentent dans le cadre de l'objectif énoncé à l'article 1er.-----

Article 16 : -----  
En aucun cas, la durée totale des dispenses et congés accordés ne peut excéder 50 heures par an, sauf circonstance particulière à apprécier par le Collège provincial. -----

Le nombre d'heures de dispense de service ou de congé de formation est proportionnel au régime des prestations effectives de l'agent et, pour l'agent contractuel, fonction également de la durée et/ou de la nature du contrat sous lequel il est engagé.-----

Article 17 : -----  
L'agent qui souhaite obtenir une dispense ou un congé visé à l'article 15 introduit sa demande suivant les modalités fixées par le Collège provincial. Ne sont pas concernées les formations intégrées dans le plan de formation tel qu'approuvé par le Collège provincial. -----

Dispositions finales -----

Article 18 : -----  
S'ils sont victimes d'un accident pendant la durée d'une formation ou à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent pour y participer, les agents bénéficient de la réglementation provinciale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail.-----

Article 19 : -----  
Le Collège provincial est chargé des modalités d'application et de régler les cas particuliers. --  
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 5<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°113/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'asbl « Festival International du Film Francophone de Namur ». -----

Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé -----  
MM. CARPIAUX et NOTTE interviennent. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ; -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;-----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; -----

VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « Festival International du Film Francophone de Namur » ;-----

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2010 ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 octobre 2011 marquant son accord sur le renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « Festival International du Film Francophone de Namur » pour une période de 3 ans et sur sa prise d'effets au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;-----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; -----

VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion 2011-2013, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur" et autorise le Collège provincial à signer ledit contrat.-----

Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Jean-Louis CLOSE, Président de l'asbl « Festival International du Film Francophone de Namur ».-----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial. -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial.-----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.-----

- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.

- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON

CONTRAT DE GESTION -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;---

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du ..... -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Festival International du Film Francophone de Namur dont le siège est établi Rue des Brasseurs, 175 à 5000 NAMUR et valablement représentée par son Président Monsieur Jean-Louis CLOSE, ci-après dénommée « l'Association »,-----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir dans le cadre du Festival annuel du Film Francophone de Namur des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial : -----

- en termes de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés. -----

- en termes d'actions : l'Association favorisera, d'une part, l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, et d'autre part, les pratiques artistiques innovantes ainsi que les artistes locaux émergents. -----

- en termes de DIFFUSION et de PROMOTION : l'Association s'engage, à travers l'ensemble de sa programmation et grâce à une ligne éditoriale forte, à diffuser des œuvres francophones ambitieuses tout en offrant un équilibre entre des films commerciaux et des films « art et essai ». Il veillera également à faire découvrir plus particulièrement les 1ères œuvres et à faire émerger une nouvelle génération de cinéastes, de comédien(ne)s et de producteurs. -----

- en termes d'EDUCATION : l'Association présente un double objectif dans le cadre des séances pédagogiques : d'une part, une éducation à l'image via divers ateliers qui abordent les différentes facettes du cinéma, depuis l'écriture jusqu'au montage et d'autre part, une éducation par l'image qui offre des outils d'analyse, des débats, des rencontres pour susciter la réflexion, découvrir, dénoncer une réalité autre, valoriser la diversité culturelle. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 :En fonction des disponibilités budgétaires, la Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. -----

La subvention sera liquidée par une avance de 80% durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année et le solde de 20% liquidé après approbation par le Collège provincial du bilan comptable du Festival.-----

Les factures dues par le FIFF à la Province de Namur seront imputées sur la tranche de subvention restant due. Le Festival signera à la Province de Namur une cession de créance équivalente au montant desdites factures. Seul, le solde après liquidation de ces factures sera versé au Festival. -----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province et adapté à tout moment avec l'accord des parties. -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.-----

Article 6 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale (S.G.C.L.) y est joint.-----

Le Collège provincial établit l'évaluation et la transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. L'évaluation arrêtée par le Collège provincial est transmise, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas d'évaluation négative arrêtée par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen de l'évaluation par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.-----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.-----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.-----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.-----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.-----

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions des articles 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : L'association garantit à la Province une visibilité sur tous les supports de communication [catalogues : 4 pages maximum dont deux pour le Service de la Culture (en fonction des accords annuels en ce compris la communication du Festival du Court-métrage Média 10/10), folders, affiches, FIFF pass, documents destinés à la presse, etc.] -----

Une communication de la collaboration des Classes de Patrimoine de la Province de Namur sera reprise dans le catalogue du Fiff Campus.-----

Annuellement, pour chaque édition du festival une réunion de concertation sera organisée entre les parties afin de préciser toutes les modalités de collaborations des différents services provinciaux. Un procès verbal sera établi par le Service Promotion et Relations publiques en précisant les contreparties négociées en terme de visibilité et de promotion . -----

Ce procès-verbal fera l'objet, chaque année, au plus tard pour la fin juin d'un dossier générique unique relatif aux contreparties instruit par ledit Service.-----

Article 11 : Les contreparties réciproques relatives au subside accordé à l'Association FIFF, sont négociées annuellement, sur base des prestations minimales suivantes : -----

A charge de l'Association : -----

- Projection pour 400 personnes à organiser prioritairement à la Maison de la Culture de Namur et suivie d'une réception sous le chapiteau du FIFF et sur le budget de ce dernier. -----

- 450 fiffpass valables pour toute la durée de l'événement, le solde éventuel étant rendu à l'Association. -----

- 24 invitations pour 2 personnes pour les soirées de gala à mettre à disposition du Collège provincial, via le service des relations publiques, pour ses invités relationnels. -----

- Une invitation pour 2 personnes pour chaque soirée de gala sera envoyée directement par le FIFF aux Députés provinciaux, au Greffier, ainsi qu'à la présidente du conseil. Ces invitations ne sont pas cessibles, les places étant bloquées dans la salle en rang VIP. -----

- Une soirée projection + réception de qualité pour cent personnes qui seraient invitées dans le cadre d'une opération grand public coordonnée par le service des Relations publiques de la Province.-----

- la présence d'un stand de l'institution provinciale sous le chapiteau. -----

A charge de la Province :-----

- Une réception dans un musée provincial pour les invités du jour du festival, certains jury et la presse internationale pour maximum 80 personnes. -----

- Mise à disposition pour au moins une des journées d'occupation des salles du Centre de Congrès de Namur dont la Province dispose gratuitement en vertu de l'avenant n°1 à la convention de financement du 15/09/2044 relative aux travaux de transformation de

l'ancienne Bourse de Commerce en un Centre de Congrès et de séminaires, et ce sauf cas de force majeure nécessitant une utilisation de cette journée d'occupation par la Province elle-même, -----

- Mise à disposition de la grande salle et du foyer de la Maison de la Culture durant la semaine du « FIFF », et ce sous réserve de travaux de rénovation de la Maison de la Culture rendant impossible l'occupation de la Maison de la Culture, -----

- La gratuité d'accès dans les Musées provinciaux (Musée des arts anciens et Musée Rops) durant la semaine du FIFF, pour les détenteurs du Pass et aux groupes participants aux activités éducatives du FIFF, la réservation de guides éventuels restant à charge des visiteurs. La gratuité d'accès à l'exposition de la Maison de la Culture durant la semaine du FIFF pour les détenteurs du « Pass ».-----

- Une réduction de 30% sera appliquée par la Province sur toutes les factures que l'Association aura souscrites auprès du Château de Namur, durant la semaine du FIFF. -----

- Utilisation d'une des trois bâches en façade de la Maison de la Culture pour y apposer le visuel du FIFF (coût de la fabrication de la bâche à charge du FIFF) et d'espaces internes pour marquer la visibilité de l'action provinciale en matière de cinéma et plus particulièrement du FIFF (sous réserve de disponibilité – cela sera précisé dans le PV de la réunion de concertation prévue à l'article 10).-----

L'association est tenue lors de l'occupation de locaux provinciaux de respecter les Règlements provinciaux régissant ceux-ci ; -----

Article 12 : Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le ..... -----

Pour l'asbl ----- Pour la Province de Namur,  
«Festival International du Film -----  
Francophone de Namur» -----

Le Président, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Jean-Louis CLOSE----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

CONTRAT DE GESTION -----

Entre la Province de Namur -----  
et l'ASBL «Festival International du Film Francophone de Namur »-----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association. -----

Critères d'évaluation-----

Indicateurs : -----

Une programmation ambitieuse proposant à la fois des films commerciaux et des films d'art et d'essai pour tous les publics (familles, personnes non voyantes, ...) -----

L'invitation des équipes de films (comédiens, réalisateurs, producteurs, ...) pour une rencontre avec le public -----

Des rencontres qui réunissent des professionnels internationaux du cinéma. -----

Des séances pédagogiques à l'attention des étudiants de toutes les écoles de la Communauté Française de Belgique (de la maternelle aux facultés universitaires), des mouvements de jeunesse,... Organisation pour ces jeunes de débats et d'ateliers proposés en collaboration avec la Province et le milieu associatif. -----

La promotion de la Province de Namur grâce à une campagne de visibilité via les nombreux supports (TV, Radio, Presse écrite, site internet) nationaux et internationaux, réalisés par l'Association, un accueil de journalistes internationaux, des réceptions au cœur même des lieux de la Province de Namur et un stand sous le chapiteau public.-----

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation annuelle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours.-----

Respect des obligations relatives aux contreparties et à la visibilité provinciale reprises dans le présent contrat de gestion.-----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....-----

Pour l'asbl ----- Pour la Province de Namur,

«Festival International du Film -----  
Francophone de Namur» -----

Le Président, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Jean-Louis CLOSE-----Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

-----  
Pour l'affaire n°114/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec ASBL «CLAP – Bureau d'Accueil des Tournages »-----

Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.); -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;-----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; -----

VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « CLAP – Bureau d'accueil des Tournages » ; -----

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance en date du 30 septembre 2011 ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.; -----

VU la décision du Collège provincial du 10 novembre 2011 marquant son accord sur le renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « CLAP – Bureau d'accueil des Tournages » pour une période de 3 ans et sur sa prise d'effets le 1<sup>er</sup> octobre 2011. -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;-

VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion 2011-2013, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "CLAP – Bureau d'accueil des Tournages" et autorise le Collège provincial à signer ledit contrat.-----

Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2011.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.-----

- Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président de l'asbl « CLAP – Bureau d'accueil des tournages ».
- Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>).

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

#### CONTRAT GESTION 2011/2013 -----

Vu les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;  
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du .....  
ci-après dénommée « la Province »

Et  
D'autre part, l'association sans but lucratif « CLAP – Bureau d'accueil des tournages », en abrégé « CLAP asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 15, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 3 novembre 2005.

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial et avec la déclaration de politique générale pour la législature 2006-2012 :

- promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie et plus particulièrement en Provinces de LIEGE, NAMUR et LUXEMBOURG en proposant des services permettant de faciliter notamment le tournage d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les associations, les professionnels du cinéma et de la communication et toute personne privée portant intérêt au cinéma ;
- organiser, s'associer ou collaborer à toute manifestation culturelle présentant des rapprochements avec le cinéma ;
- favoriser, encourager et coordonner les retombées culturelles, touristiques et économiques des initiatives prises.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné. -----

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées dans le présent article dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : En fonction des disponibilités budgétaires, la Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/056 du budget provincial. -

Par ailleurs, la Province de Namur s'engage à mettre à la disposition de l'Asbl un poste de travail équipé d'un téléphone sis au sein du Secteur Cinéma du Service Provincial de la Culture, les frais de communication étant pris en charge par la Province .-----

L'Asbl est tenue d'occuper ces lieux en bon père de famille suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1<sup>er</sup> de la présente. -----

Le local étant occupé par d'autres services provinciaux , l'Asbl est tenue de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et de respecter les règlements provinciaux relatifs au bien-être au travail. -----

L'Asbl conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation de poste de travail mis à sa disposition. -----

Le matériel mobilier apporté par l'Asbl dans les locaux n'est pas couvert par l'assurance incendie souscrite par la Province, ce contrat d'assurance prévoyant cependant un abandon de recours en faveur des tiers-occupants. -----

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.-----

Article 4 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.-----

Article 5 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 4. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. ---

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas d'évaluation négative arrêtée par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen de l'évaluation par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 6 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 8 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des articles L-3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'asbl «CLAP» ----- Pour la Province de Namur,  
Le Président, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Paul-Emile MOTTARD ----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

ANNEXE 1 -----

CONTRAT DE GESTION 2011/2013 -----

Entre la Province de Namur et l'ASBL «CLAP – Bureau d'accueil des tournages » -----

Critères d'évaluation du rapport annuel de l'association : -----

Indicateurs : -----

Promotion de l'industrie cinématographique en Wallonie et particulièrement en Province de Namur-----

- Développement constant de la base de données « décors ». Ajout minimum de 20 lieux de tournage par an en Province de Namur.-----
- Mise en place d'un réseau administratif pour faciliter les obtentions de tournages. Signature de partenariats avec les Communes/partenaires publics et privés du territoire provincial.-----
- Collaboration régulière avec le service provincial du patrimoine culturel -----
- Alimentation et mise à jour de bases de données : -----
- techniciens et comédiens -----

-collaborations avec les associations professionnelles et amateurs (FIFF, TAPS, établissements scolaires)-----

-logements et restauration pour les équipes de tournage (collaboration avec la FTPN) affectation d'un agent TP au territoire de Namur-----

Organiser et collaborer à toute manifestation culturelle présentant des rapprochements avec le cinéma en Province de Namur-----

- Présence au FIFF, Media 10/10, Festival de Moustier.-----

- Organisation d'au moins deux événements spécifiques par an en Province de Namur (projet européen INTERREG « Transcourt », premières, ...) -----

Favoriser, encourager et coordonner les retombées culturelles, touristiques et économiques des initiatives prises en Province de Namur -----

- Bureau permanent à Namur (MCN)-----

- Organisation de conférences de presse sur le territoire provincial (notamment lors des tournages en Province de Namur).-----

- Edition de documents spécifiques à Namur (un tous les deux ans). -----

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation annuelle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours.-----

Respect des obligations relatives aux contreparties et à la visibilité provinciale reprises dans le présent contrat de gestion.-----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....-----

Pour l'asbl «CLAP» ----- Pour la Province de Namur,  
Le Président, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Paul-Emile MOTTARD ----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

-----

Pour l'affaire n°115/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'asbl « Rock About Nam ». -----

Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ; -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(C.D.L.D.) ;-----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(C.D.L.D.) ;-----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;-----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; -----

VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « Rock About Nam » ; -----

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à échéance en date du 31 décembre 2010 ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D. ; -----

VU la décision du Collège provincial du 06 octobre 2011 marquant son accord sur le renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « Rock About Nam » pour une période de 3 ans et sur sa prise d'effets au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;-----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ; ----  
VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion 2011-2013, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Rock About Nam" et autorise le Collège provincial à signer ledit contrat.-----

Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Président de l'asbl « Rock About Nam ».-----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial.-----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial.-----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.-----

- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.-----

- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.-----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>).-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

CONTRAT DE GESTION 2011-2013 -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;---

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du -----

..... -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif Rock About Nam (RAN) dont le siège est établi rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE et valablement représentée par son Président Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ci-après, dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial : -----

en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés.-----

en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents.-----

Mission 1 : Enseignement extra académique des musiques actuelles.-----

Mission 2 : Production et diffusion des musiques actuelles par voie d'organisation de concerts en vue de favoriser les artistes émergents et jeunes prioritairement originaires de la Province de Namur.-----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/043 du budget provincial. -----

Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours d'un agent provincial à temps plein, des aides ponctuelles d'agents provinciaux lors d'actions ou d'événements périodiques, de la mise à disposition de locaux et de matériel ainsi que d'aides techniques de l'Imprimerie provinciale (annexe 2). -----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province et adapté à tout moment avec l'accord des parties ; -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent (année académique), des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un rapport d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. - Le Collège provincial établit l'évaluation et la transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. L'évaluation arrêtée par le Collège provincial est transmise, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas d'évaluation négative établie par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen de l'évaluation par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont plus remplies. -----

§4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.-----

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions des articles L. 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.-----

Article 10 : Outre son obligation en matière de visibilité sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...), et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations publiques afin de déterminer d'un commun accord la visibilité adéquate à installer sur le ou les site(s). -----

Par ailleurs, sur présentation de leur carte d'agent, les agents provinciaux auront accès gratuitement aux concerts (environ 20 places X 2 personnes/concert) organisés par la Rock's Cool (Open mic à la Maison de la Culture de Namur). -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour l'asbl «Rock About Nam » ----- Pour la Province de Namur,  
Le Président, ----- Le Greffier provincial, ----- Le Député-Président,

Pierre-Yves DERMAGNE----- Valéry ZUINEN -- ----- Dominique NOTTE  
CONTRAT DE GESTION -----

Entre la Province de Namur et l'ASBL Rock About Nam (RAN) -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL Rock About Nam (RAN) -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Nombre d'inscriptions et/ou d'heures de cours dispensés par année académique. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Rapport annuel sur l'organisation d'événements et de concerts joint au rapport d'activités. ----

Production, avec le rapport d'activités, de documents et supports divers attestant de la visibilité provinciale. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....-----

Pour l'asbl «Rock About Nam » ----- Pour la Province de Namur,  
Le Président, ----- Le Greffier provincial, ----- Le Député-Président,

Pierre-Yves DERMAGNE----- Valéry ZUINEN ----- Dominique NOTTE  
CONTRAT DE GESTION -----

Entre la Province de Namur et l'ASBL Rock About Nam (RAN) -----

ANNEXE 2 -----

MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ET D'UNE CAVE DE L'IMMEUBLE (Studio)  
SIS AVENUE REINE ASTRID, 22 à 5000 NAMUR. -----

Conditions générales : -----

Les locaux sont mis gratuitement à disposition de l'Asbl, pour la cave, en vue d'y aménager un studio d'enregistrement et pour le bureau afin d'y exercer des tâches administratives. -----

L'Asbl est tenue, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement établi. -----

L'Asbl Rock About Nam est tenue d'utiliser ces espaces en bon père de famille et de ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site Avenue Reine Astrid et de veiller plus spécialement au non accès aux autres locaux du bâtiment, des participants aux activités organisées notamment dans le studio d'enregistrement. -----

L'Asbl Rock About Nam se porte garante du respect de cet article par ses membres, collaborateurs, préposés ou encore tiers occupants. -----

L'Asbl conserve l'entière et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche au sein des locaux provinciaux. En aucun cas la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'Asbl s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base. -----

La Province prendra en charge l'entretien du bureau et le nettoyage une fois par mois du studio ainsi que les frais d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux. -----

L'Asbl sera tenue, pour le surplus de procéder aux réparations locatives ou menu entretien tels que prévus à l'article 1754 du Code civil.-----

Pour les grosses réparations au sens de l'article 1754 du Code civil, à charge de la Province, l'Asbl s'engage à l'avertir de celles-ci dans les meilleurs délais. A défaut, elles resteront à charge de l'Asbl. -----

En ce qui concerne la mise en conformité des locaux dans le respect des législations et codes de pratiques en vigueur en Belgique, la Province de Namur s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des aménagements nécessaires ainsi que le coût des contrôles dans la limite des budgets disponibles. -----

La Province souscrit, en sa qualité de propriétaire, une assurance Incendie couvrant les locaux mis à disposition, en ce compris les meubles immobilisés, en prévoyant un abandon de recours en faveur des tiers {administrations, organismes publics ou privés, groupements ou personnes ( à l'exception des exploitants du secteur commercial)} ,-----

Le matériel de l'Asbl Rock About Nam stocké dans le bâtiment et non immobilisé n'est pas couvert par l'assurance incendie souscrite par la Province de Namur.-----

Les conditions de résiliation de la mise à disposition des locaux seront celles du contrat de gestion, à savoir une durée de 3 ans avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. -----

En cas de litige ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un arbitre afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seules compétentes. -----

Conditions spécifiques pour la cave où le studio sera aménagé : -----

La Province prendra en charge l'aménagement et la sécurisation de la cave dans les limites des budgets disponibles.-----

L'Asbl Rock About Nam fournira et installera le matériel nécessaire pour la création d'un studio d'enregistrement (valeur : 30.000€).-----

L'Asbl souscrira une assurance RC exploitation pour la gestion d'un studio d'enregistrement. La Province de Namur bénéficiera, autant que faire se peut, d'une priorité pour l'occupation gratuite de ce studio d'enregistrement qu'elle occupera en bon père de famille. -----

Lors de l'occupation du studio par la Province, tout dommage au studio devra être signalé dès sa constatation au responsable de l'Asbl Rock About Nam. -----

La Province supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient, lors d'une occupation par elle-même, de l'usage du local et du matériel appartenant à l'Asbl Rock About Nam, sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.-----

L'Asbl Rock About Nam sera autorisée à mettre ce studio d'enregistrement à disposition de tiers, l'Asbl étant responsable de tous dommages pouvant survenir lors de cette occupation par un tiers.-----

Sera interdite toute occupation du studio après 22 heures. -----

A l'issue de la présente mise à disposition, le matériel acheté et installé par l'Asbl Rock About Nam dans la cave, deviendra de plein droit propriété de la Province dès lors qu'il est immobilisé, sans que l'Asbl ne puisse réclamer aucune indemnité. -----

Autres contreparties patrimoniales : -----

Le foyer et la salle de la Maison de la Culture sont mis gratuitement à disposition de l'Asbl Rock About Nam pour l'organisation d'évènements sous réserve de disponibilité, et au minimum le foyer, pour 4 soirées et la grande salle, pour une journée.-----

Sous réserve de disponibilité, un véhicule utilitaire provincial sera occasionnellement mis à disposition de l'Asbl Rock About Nam pour le déplacement de matériel, étant entendu qu'à défaut d'assurance Omnium Mission couvrant ce véhicule, l'Asbl s'engage à assumer les réparations en cas de sinistre imputable à la faute de son chauffeur.-----

La Province met à disposition de l'Asbl Rock About Nam, 4 ordinateurs et trois écrans. Deux des ordinateurs sont reliés au système intranet de la Province. -----

La maintenance de ces ordinateurs est assurée par la Province, l'Asbl s'engageant à respecter la charte informatique de la Province pour l'utilisation du système intranet de la Province ----

Pour l'asbl «Rock About Nam » -----Pour la Province de Namur,  
Le Président, ----- Le Greffier provincial, ----- Le Député-Président,  
Pierre-Yves DERMAGNE-----Valéry ZUINEN ----- Dominique NOTTE

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 6<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°134/11 : Modifications de certaines règles relatives à l'amortissement du patrimoine provincial. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ; -----

VU sa résolution du 31.01.2003 fixant les règles d'amortissement du patrimoine provincial suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité provinciale au 1<sup>er</sup> janvier de la même année ; -----

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2001 définissant les règles d'amortissement des différents postes du bilan et permettant à chaque Province d'y déroger compte tenu de ses caractéristiques propres ; -----

ATTENDU que la durée d'amortissement des « installations, machines, outillage » a été fixée à 10 ans ;-----

ATTENDU que dans certains cas (petit outillage utilisé intensivement, équipements dotés d'appareillage électronique ou informatique, ....) la longévité des biens concernés n'excède pas 5 ans ; -----

ATTENDU que, par conséquent, lesdits biens devraient être amortis en 5 ans au lieu de 10 ans ; -----

ATTENDU qu'il serait opportun de faire intervenir cette modification à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, date correspondant à l'ouverture d'un nouvel exercice ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de la résolution du 31 janvier 2003 fixant les règles d'amortissement du patrimoine provincial est modifié comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. -----

Nature du bien	Durée d'amortissement	Durée maximale d'amortissement du
----------------	-----------------------	-----------------------------------

	pour la Province de Namur	bien prévue par l'A.M.
Nouvelles constructions, bâtiments	30 ans	33 ans
	Dérogation afin d'établir une correspondance entre la durée de l'emprunt et celle de l'amortissement du bien concerné	
Travaux d'aménagement, d'amélioration, de restauration... aux bâtiments et constructions	20 ans	33 ou 10 ans
	Dérogation afin d'établir une correspondance entre la durée de l'emprunt et celle de l'amortissement du bien concerné	
Matériel et mobilier de bureau	10 ans	5 ans
	La durée de viabilité de ce type de bien peut raisonnablement être estimée à 10 ans	
Installations, Machines, Outillage a) règle générale b) petit outillage et/ou équipements dotés d'une gestion informatique et/ou électronique		
	10 ans	10 ans
	5 ans	10 ans
Entretien extraordinaire bâtiments, voiries, ouvrages d'art ....	10 ans	10 ans
Informatique : a) achat de licences, brevets b) achat matériel et équipement  c) infrastructure (travaux d'installation, câblage ...)		
	3 ans	3 ans
	5 ans	10 ans
	C'est vraisemblablement par erreur que l'arrêté ministériel mentionne une durée d'amortissement de 10 ans. Compte tenu de la rapide évolution de la technologie informatique, il est plus logique de ramener cette durée à 5 ans.	
	10 ans	10 ans
Matériel roulant a) en général b) voiture DP et Greffier  c) si véhicule »technique« (tracteur, camion ...)		
	5 ans	5 ans
	3 ans	5 ans
	Durée d'amortissement correspondant à la périodicité de remplacement de ces véhicules	
	10 ans	10 ans

Article 2 : Copie de la présente résolution sera : -----

- Insérée au Bulletin provincial ; -----

- Transmise à Monsieur le Receveur provincial. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON

-----  
Pour l'affaire n°152/11 : Taxes provinciales – Absences de récupération – Montant global – Proposition d'abandon de poursuites : 16.924,34 € -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 443 bis du Code des impôts sur les revenus (C.I.R 92.) applicable aux taxes provinciales en exécution de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU que la prescription est acquise pour 72 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 16.924,34 € se répartissant comme suit : -----

- 35 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences -----
- 13 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrilles -----
- 20 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----
- 1 article de rôle de taxe sur les permis de chasse -----
- 2 articles de rôle de taxe sur les panneaux d'affichage -----
- 1 article de rôle de taxe sur les complexes touristiques -----

ATTENDU que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et que des procédures judiciaires n'ont pas été envisagées en raison du coût ou du caractère hasardeux de telles procédures, eu égard au montant peu élevé des taxes ou de l'impossibilité de retrouver la trace des débiteurs ou de leur domiciliation à l'étranger ; -----

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites pour un montant global de 16.924,34 € dont on trouvera le détail en annexe.-----

Article 2 : Les taxes prescrites pour un montant global de 16.924,34 € sont portées en non-valeur par le Receveur provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressée : -----

À Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ;-----

À la Cour des Comptes ; -----

À Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget ; -----

À Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

(s) V. ZUINEN ----- (s) S. THORON.

Taxes prescrites au 31/12/2011	Euros
Contribuables domiciliés à l'étranger	965,26 €
Contribuables somme due variant de 0,01 € à 5,00 € dont les frais de rappels seraient disproportionnés	25,12 €
Contribuables avec poursuites vaines	11.754,60 €
Contribuables radiés d'office	4.179,36 €
<b>TOTAL</b>	<b>16.924,34 €</b>

Pour l'affaire n°153/11 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Le Rapporteur M. P. BISCIARI lit le rapport rédigé -----

M. BISCIARI intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du

22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN -----S. THORON.

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.-----

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.-----

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.-----

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales. -----

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé.-----

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. - Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.-----

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5. ----- Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial. -----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :-----

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;----  
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.-----

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.-----

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.-----

Article 10. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 11 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti. -----

En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.-----

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée. ---

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (Article 298 Code des impôts sur les revenus).-----

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales : (Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) -----

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution. -----

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes. -----

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale. -----

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. -----

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. -----

Art. L3321-4 : -----

§1<sup>er</sup> : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par : -----

– le (collège communal), pour les taxes communales. -----

– le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales. -----

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.-----

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.-----

§3 : Les rôles mentionnent : -----

1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe ; -----

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ; -----

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ; -----

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le mon-tant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ; -----

5° le numéro d'article ; -----

6° la date du visa exécutoire ;-----

7° la date d'envoi ; -----

8° la date ultime du paiement ; -----

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir. -----

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »).-----

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.-----

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.-----

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.-----

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.-----

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.-----

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative. -----

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.-----

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.-----

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.-----

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.-----

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.-----  
Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.-----  
Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.-----  
Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.-----

Arrivée de M. Pierre TASIAUX (CDH) à 10 heures 40. -----

Pour l'affaire n°154/11 : Taxe provinciale 2012 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).--

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé-----  
M. COLLIN, Mme LAMBERT, M. COLLIN et Mme LAMBERT interviennent successivement.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, M. PIERARD s'abstient. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception ; -----

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter ; -----

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci ; -----

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2012, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice ; -----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. ----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S). -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur.-----

Article 1 : Pour l'exercice 2012, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.-----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.-----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 : La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.-----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.-----

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit. -----

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours. -----

Article 7 : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11. -----

Article 8 : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants.-----

Article 9 : Bases imposables : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.-----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre.-----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.-----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----  
Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre.-----

**A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE.**-----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € ----  
Les taux de taxe sont les suivants : -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €-----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %-----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%-----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €-----

**B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.**-----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 € -----

**C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**-----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € -----

**D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).**-----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. -----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes. -----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.-----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.-----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune. -----

ANNEXE 1 -----

DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES. -----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place ; -----
2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. -----

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. -----

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES : -----

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ; -----
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ; -----
4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ; -----
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ; -----
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

1. DÉBIT : -----

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place ; -----
2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

2. DÉBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit ; -----

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées ; -----

5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants ; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

ANNEXE 2 -----

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2012, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2011, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2011, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2010 et multiplié par le coefficient 1,017. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

-----  
Pour l'affaire n°155/11 : Taxe provinciale 2012 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2012, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice ; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. ----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

**TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX.** -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale. -----

-----  
Pour l'affaire n°156/11 : Taxe provinciale 2012 sur les panneaux d'affichage. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle ; -----

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique ; -----

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain ; -----

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2012, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2012 ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisationannexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2012, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité. -----

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause. -----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----

Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ; -----

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ; -----

Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ; -----

Lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

-----  
Pour l'affaire n°157/11 : Taxe provinciale 2012 sur les débits de tabacs. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, M. PIERARD s'abstient. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;-----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 776.384,92 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2012, il y a lieu de maintenir le taux de 2011 pour l'exercice 2012 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisationannexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

**ARRÊTE** :-----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

**TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES DÉBITS DE TABACS.**-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2012 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs. -----

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.-----

Article 3. Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A.-----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 776.384,92 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

-----  
Pour l'affaire n°158/11 : Taxe provincial 2012 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;-----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ;-----  
CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe ; -----  
CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe ; -----  
QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles ; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception ; -----  
CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récurrence ; -----  
CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans ; -----  
ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2012, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2012 ; -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisationannexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE :-----  
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé.-----  
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----  
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN -----S. THORON.  
**TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES, DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES HORS D'USAGE.**-----  
Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2 : -----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage ; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain ; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3 : La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 € -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

◇ Dépôts jusqu'à 10 ares	746 €-----
◇ Dépôts de + de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €-----
◇ Dépôts de + de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €-----
◇ Dépôts de + de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €-----
◇ Dépôts de + de 100 ares	2.480 €-----
◇ Dans tous les cas, si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €-----

Article 4 : -----

A - Sont exonérés de la taxe :-----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation ;-----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4.-----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup> ;-----

b) d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales:-----

- soit par situation ;-----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5 : Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6 : La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés.-----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

-----  
Pour l'affaire n°159/11 : Taxe provinciale 2012 sur les agences bancaires.-----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;-----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;-----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 €par agence bancaire majoré de 500 €par poste de réception, le rendement excède le coût de perception ;-----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;---

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2012, de fixer le taux à 250 €par agence bancaire, majoré de 500 €par poste de réception pour l'exercice 2012 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisationannexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN -----S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES AGENCES BANCAIRES. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2012, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 €par agence bancaire et majoré de 500 €par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 €susvisée.-----

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.-----

Article 4 ; Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.-----

Suspension de séance à 10 heures 50 - problème technique :  
Reprise de la séance publique à 11 heures 05.

Pour l'affaire n°160/11 : Taxe provinciale 2012 sur les complexes touristiques.-----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé-----

MM. BISCARI, VAN ESPEN et BISCARI interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre, M. PIERARD s'abstient. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;-----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 9,5 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique ;-----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2012 de fixer le taux à 9,5 € pour l'exercice 2012 ;-----

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les hébergements touristiques de terroir, tel que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 2, 7°), et portant les dénominations de « gîte rural », « gîte à la ferme » ou « chambre d'hôte », ainsi que les meublés de vacances (définis par le décret susvisé du 18/12/2003, art 2, 8°) en raison : -----

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité. -----  
- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels.-----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisationannexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN -----S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES.-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2012, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province. -----

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end.-----

Article 2 : Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes et les meublés de vacances au sens du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique sont exonérés de la taxe. -----

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. -----

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 9,5 €par emplacement ou par unité de location.-----

Article 5 : La taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.-----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Pour l'affaire n°161/11 : Taxe provinciale 2012 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.-----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;-----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 €la tonne, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;-----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2012, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 €la tonne pour cet exercice ;-----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisationannexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN -----S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.-----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 €la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2012 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.-----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

-----  
Pour l'affaire n°162/11 : Taxe provinciale 2012 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, ECOLO et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mats supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mats utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;-----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;-----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2012, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

**TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES PYLÔNES ET MÂTS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE.**-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.-----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. -----

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Pour l'affaire n°163/11 : Taxe provinciale 2012 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme LAMBERT et M. COLLIN interviennent. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;--

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 €pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 €pour les établissements, installations et activités de classe 2 et à 50 €pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2012, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 €pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 €pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 €pour les établissements, installations et activités de classe 3.-----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisationannexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODOES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.-----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en oeuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt... , la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er .-----

Article 3 : les taux sont fixés à : -----

100 €par établissement, installation, activité de classe 1. -----

75 €par établissement, installation, activité de classe 2.-----

50 €par établissement, installation, activité de classe 3.-----

Article 4 : La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5 : Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1, 2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.-----

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours.-----

-----  
Pour l'affaire n°164/11 : Taxe provinciale 2012 sur les secondes résidences. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;-----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;-----  
 CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----  
 QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;-----  
 VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----  
 CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
 CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 € le rendement excède le coût de la perception ;-----  
 CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;-----  
 CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°;-----  
 VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8°; -----  
 ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2012, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2012 ; -----  
 VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----  
 VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
 VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
 VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
 ARRÊTE :-----  
 Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----  
 Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----  
 Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
 V. ZUINEN ----- S. THORON.  
**TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES**-----  
 Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----  
 Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2012 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----  
 Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre : -----  
 - Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ; -----  
 - Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.-----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----  
 - Les logements non meublés et inoccupés ;-----  
 - Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;-----  
 - Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;-----  
 - Les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein.-----  
 Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----  
 Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.-----  
 Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition. ---  
 Article 5 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.-----

Pour l'affaire n°165/11 : Taxe provinciale 2012 sur les permis de port d'arme de chasse. -----  
 Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----  
 Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
 Le Conseil provincial ; -----  
 VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
 VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----  
 CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----  
 QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -  
 CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----  
 VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----  
 CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----  
 QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
 VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----  
 CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2012, il y a lieu de maintenir les taux de 2011 pour l'exercice 2012 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement de la taxe provinciale 2012 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2012 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province. -----

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

-----  
Pour l'affaire n°166/11 : Centimes additionnels provinciaux 2012. -----

Le Rapporteur M. P. BISCIARI lit le rapport rédigé -----

Mme LAMBERT intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2012 ; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----  
CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales ; -----  
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2012, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2012 ; -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
VU la proposition du Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2012. -----  
Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----  
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Affaire n° 172/11: Arrêts des Comptes et Bilan de l'exercice 2010. -----  
M. le Député DELIRE annonce le report du dossier.-----

Pour l'affaire n°175/11 : Compte provincial 2010 - ajustements budgétaires par utilisation des enveloppes budgétaires conformément à l'article 10 de l'AR du 02.06.99 du RGCP. -----  
M. le Député DELIRE annonce le report du dossier.-----

Pour l'affaire n°176/11 : MPME Gembloux, sis rue Albert, 1<sup>er</sup> à Gembloux- vente-désignation d'un notaire à la place du Comité d'acquisition d'Immeubles- modifications dans l'organisation du CAI. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO et M. DISPA s'abstiennent. Décision :

Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2011 décidant de désaffecter l'immeuble sis rue Albert 1<sup>er</sup> à Gembloux et de confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles la vente de gré à gré de cet immeuble, avec publicité, au prix plancher de 275.000€ sachant que cette estimation est faite sur base de l'actuelle affectation de l'immeuble aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général ; -----

CONSIDERANT QUE Mme Tournay, président a.i du Comité d'acquisition d'Immeubles a cependant averti les services juridiques que suite à un changement dans son organisation, dorénavant pour les biens mis en vente par la Province, le CAI ne se chargerait plus que de la rédaction et la passation de l'acte authentique, la Province devant se charger des procédures préalables, à savoir publicité, visites des lieux.... -----

CONSIDERANT QUE la Province ne dispose pas de personnel qui pourrait supporter cette charge supplémentaire de travail, -----

VU la décision du Collège provincial du 27 octobre 2011 proposant de confier la vente de gré à gré de cet immeuble sis rue Albert 1<sup>er</sup> à Gembloux à un notaire aux mêmes conditions que celles prévues dans votre résolution du 24 juin 2011 -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

VU l'article L 2222-1 du Code de la Démocratie Locale ( CDLD) -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : confirme la désaffectation de l'immeuble sis rue Albert 1<sup>er</sup> à Gembloux et décide de confier la vente de gré à gré de cet immeuble, avec publicité, à un notaire qui sera désigné dans le respect de la législation sur les marchés publics, au prix plancher de 275.000€ sachant que cette estimation est faite sur base de l'actuelle affectation de l'immeuble aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Pour l'affaire n°177/11 : DPC- Acquisition de parcelles- estimation du notaire Perleau. -----  
M. le Député DELIRE annonce le report du dossier. -----

M. le Député provincial, Dominique NOTTE, traite du budget 2012. -----

M. le Député provincial, Luc DELIRE présente, au nom de l'Exécutif, la note de politique générale pour l'année 2012. -----

MM. VAN ESPEN, NOTTE, Mme ROBERT; MM. NOTTE, VAN ESPEN, NOTTE, VAN ESPEN, NOTTE, BULTOT, NOTTE, DELIRE, NOTTE, COLLIN, Mme LAMBERT, MM. CLOSSET, NOTTE, VAN ESPEN, BISCARI, COLLIN et Mme ROBERT interviennent successivement. -----

Suspension de la séance à 12 heures 50. -----

Reprise de la séance à 14 heures 10. -----

Les Secrétaires sont MM. Yvan PETIT et Fabien SCAILLET ensuite M. DELAITE. -----

Présences constatées par appel nominal :-----  
Groupe PS : Claude BULTOT, FREDDY CABARAUX, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN.-----

Groupe CDH : Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : /. -----

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Yves DEPAS (PS), Martine JACQUES (PS), Pierre VUYLSTEKE (MR) Michel WAUTHIER (MR).-----

M. le Greffier Provincial Valéry ZUINEN, est remplacé par Mme Anne BORGHS. -----

Mme la Présidente entame les travaux relatifs à l'affaire 250/11, projet de budget pour 2012. -

Page 184 : Article 420016 - Service Technique Provincial. Réserve par M. TASIAUX, absent, pas d'intervention. -----

Page 185 : Article 420016/62010/000 - Service Technique Provincial. – Mme LAMBERT, MM. VAN ESPEN, COLLIN, CABARAUX, Mme LAMBERT, MM. NOTTE, BISCIARI et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Page 197 : Article 482016/62010/000 – Convention INASEP – MM. HUBAUX, CABARAUX, HUBAUX et CABARAUX interviennent successivement. ----- ,

Arrivées de MM. Patrick BISCIARI (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Dominique NOTTE (PS) à 14 heures 20. -----

Pages 202-203 : Article 524019 – Classes Moyennes – M. COLLIN intervient. -----

Page 207 : Article 530018/64000/007 - BEP. Réserve par Mme LAMBERT qui retire son intervention.-----

Pages 210-217 : Article 562022 – Service Provincial du Tourisme – MM. COLLIN, VAN ESPEN, LE BUSSY, COLLIN et Mme NAHON interviennent successivement. -----

250/11-CGEVAL-10 : Contrat de gestion entre le province de Namur et l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Namur" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2010. -----

Page 215 : Article 562023/64000/001. -----

M. R. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé.. -----

Page 236 : Article 722058/70200/000 – Recette des Classes de Forêt – MM. SOMVILLE et NOTTE interviennent. -----

-----  
Arrivée de M. Pierre TASIAUX (CDH) à 15 heures 15. -----  
-----

Page 245 : Article 245732028 – EPASC – MM. CARPIAUX, CLOSSET, Ph. BULTOT,  
CARPIAUX, Ph. BULTOT, CABARAUX, Ph. BULTOT, CABARAUX et Ph. BULTOT  
interviennent successivement. -----  
-----

Mme la Présidente signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du  
14 octobre 2011, n’ayant fait l’objet d’aucune observation est adopté. -----  
-----

La séance est levée à 15 h 45.-----  
-----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 novembre 2011 -----  
-----

Valéry ZUINEN,  
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 2 décembre 2011

Valéry ZUINEN,  
Greffier provincial

Stéphanie THORON  
Présidente